

Inspection de
l'éducation nationale
de
la circonscription de

Dossier suivi par
, IEN

Téléphone :

Fax :

Mél. :

Adresse :

CONVENTION DE LIAISON STRUCTURE PETITE ENFANCE/ ECOLE

Article 1 - Parties signataires de la convention :

La présente convention règle les rapports entre l'école.....

Adresse :

dirigée par la directrice/le directeur :

Représentée par

Fonction : **IEN de la circonscription de**

et

La structure de Petite Enfance (nom, adresse) :

représentée par Mme/M.....

Article 2 : Autorisations

Concernant les enfants (nom, prénom et date de naissance) autorisés par leurs représentants légaux (père, mère, tuteur) : Noms, prénoms et téléphone (Cf. liste jointe en annexe)

La participation des enfants à cette liaison est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. La structure petite enfance est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à ce dispositif passerelle.

La liste nominative des enfants autorisés est jointe en annexe à la présente convention, avec les dates qui les concernent.

ARTICLE 3 : Projet pédagogique et contenu de la liaison :

Cette passerelle est organisée dans le cadre d'une liaison petite enfance / école afin de préparer une scolarisation en école répondant aux besoins personnalisés de l'élève et de sa famille, en amont de **la rentrée 20.....**

L'enjeu est de créer un continuum sécurisant pour les élèves et leur famille.

Il est défini comme suit :

3.1. Objectifs (à adapter) :

Dans le contexte du parcours personnalisé dont il fait l'objet, l'enfant pourra se familiariser avec l'environnement de l'école, la découverte des espaces, différents personnels et leur fonction, certains contenus pédagogiques dispensés en classe de Petite Section, tous domaines.

L'école proposera un accueil adapté, sur les plans pédagogique et éducatif, propice à la préparation active de sa future scolarisation à **la rentrée 20....**

Il se déroulera sur les périodes du.....au..... de l'année scolaire 20.....-20.....

3.2. Déroulement et durée

Cette passerelle est prévue pour une durée de ... journée(s), à raison de ...h par jour.

Dates et horaires des rencontres	Actions	Adulte(s) réfèrent(s) de la structure d'accueil	Lieu (école ou structure)
Le Deh à.....h			
Le Deh à.....h			
Le Deh à.....h			
Le Deh à.....h			
Le Deh à.....h			
Le Deh à.....h			

Article 4 : Récréation

Lors du temps de récréation en commun, il est impératif de réserver ce créneau aux seuls enfants de TPS et de la structure petite enfance. On pourra également limiter par des barrières l'espace dévolu à cette liaison. Le nombre d'accompagnants doit être important afin de rassurer les enfants de la structure petite enfance.

Article 5 : accueil en classe

Lors d'un accueil en classe d'enfants de la structure petite enfance, on constituera un petit groupe de « Tout Tout Petits » avec au moins deux encadrants.

Article 6 : Responsabilités et assurance

Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel de la structure Petite Enfance est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure Petite Enfance où ils sont inscrits pendant les déplacements et toute la durée de leur présence à l'école maternelle.

Le responsable de la structure Petite Enfance présente certifie être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel et présente l'attestation d'assurance.

Article 7 : Accident sur le temps scolaire.

En cas d'accident survenant à un élève de la structure petite enfance pendant sa présence à l'école, la structure Petite Enfance en sera informée dans les meilleurs délais, un rapport d'accident lui sera transmis. Il y sera joint le certificat médical de constatation des blessures en cas d'accident corporel fourni par la famille. La structure se chargera des formalités ultérieures.

Article 8 : Absence

La structure Petite Enfance s'engage à prévenir à l'avance l'école de toute défection.

Les enfants et les personnels petite enfance sont assujettis aux règles de fonctionnement de l'école maternelle (règlement intérieur).

Article 9 : Transport

Le transport aller/retour de l'élève sera organisé par la structure petite enfance, sous son entière responsabilité.

Article 10 : la présente convention entrera en vigueur le jusqu'au inclus (hors vacances scolaires).

Article 11 : Dénonciation en cours de contrat

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation et prendre une décision.

A, le

Responsable de la structure petite enfance :	Maire (si crèche municipale) :	Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription :
Enseignant(s) concerné(s)	Directeur d'école :	

Annexe à compléter

Date(s) de(s) action(s) :

Lieu :

Nom prénom de l'enfant	Date de naissance	Nom des représentants légaux	Adresses et téléphones	Assurance	Signatures des représentants légaux

2. Affirmer la continuité du parcours de l'enfant et de l'élève

Les enfants qui vivent leur première année de scolarisation à l'école maternelle arrivent d'horizons très variés : structures collectives, gardes à domicile, milieu familial. Le plan d'action pour la maternelle envisage ces premières années de scolarisation dans un continuum sécurisant pour les élèves et leur famille.

Développer le partenariat avec la toute petite enfance

L'organisation du système d'accueil et de scolarisation de la petite enfance en France, séparé en deux temps du développement de l'enfant, 0-3 et 3-6 ans, ne doit pas empêcher le travail en faveur du renforcement de la continuité entre ces deux temps de développement de l'enfant. Cette continuité s'appuie notamment sur une connaissance réciproque des métiers, sur un partage d'expérience, sur une mutualisation d'outils au bénéfice d'un renforcement des compétences professionnelles de tous par une meilleure appréhension des enjeux des deux types d'accueil et de scolarisation. Les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale faciliteront l'organisation de ces échanges entre professionnels du secteur de la petite enfance et les personnels de l'éducation nationale intervenant dans le premier degré.

Les directeurs et directrices des écoles maternelles sont encouragés à organiser des visites croisées de professeurs des écoles de petite ou toute petite section en établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) d'une part et d'éducateurs de jeunes enfants au sein de leurs écoles d'autre part. Ces visites croisées seront fondées sur des observables communs, élaborés conjointement entre les professionnels et liés notamment au développement des jeunes enfants.